

JORF n°0303 du 31 décembre 2015 page 25412  
texte n° 294

## Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2016

NOR: AGRT1530806A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/30/AGRT1530806A/jo/texte>

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des outre-mer,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;  
Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;  
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 251-8, L. 253-1, L. 256-1 et L. 256-3, la sous-section 1 de la section 2 du chapitre VI du titre V du livre II, les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI, le chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire) ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 411-1, L. 414-1 à L. 414-7, R. 411-15 et R. 414-19 à R. 414-29 ;  
Vu le décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs ;  
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;  
Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),  
Arrêtent :

### Article 1

Les grilles figurant en annexe déterminent le classement des cas de non-conformité mentionnés aux I à IV de l'article D. 615-57 du code rural et de la pêche maritime ainsi que le pourcentage de réduction qui leur est affecté en application du V de l'article D. 615-57 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 2

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article D. 615-59 du code rural et de la pêche maritime, sont présumés intentionnels les cas de non-conformité mentionnés ci-après :

1° Au titre du domaine « environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres » :  
Pour le sous-domaine « bonnes conditions agricoles et environnementales » :

- l'absence totale de bande tampon le long de tous les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et traversant l'exploitation ;
- le non-respect de l'obligation de maintien d'une haie pour plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres) ;
- le non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) pour plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie ;

Pour le sous-domaine « environnement » et l'exigence « protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zones vulnérables » :

- le dépassement de plus de 75 kg du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile ;
- l'absence totale de bande enherbée ou boisée sur les îlots culturaux en zone vulnérable le long de tous les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et de tous les

plans d'eau de plus de dix hectares ;

2° Au titre du domaine « santé publique, santé animale et végétale » :

Pour le sous-domaine « santé - productions animales » et l'exigence « paquet hygiène, productions animales » :

- le non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une zoonose réputée contagieuse ;
- l'abattage clandestin d'un animal de boucherie en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage en vue d'une consommation familiale de porcins, d'ovins ou de caprins et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux ;

Pour le sous-domaine « santé - productions animales » et l'exigence « substances interdites » :

- la détection, dans le cadre du plan de surveillance établi pour l'année en cours, d'une des substances suivantes : thyrostatiques, stilbènes, dérivés de stilbènes, leurs sels et esters, substances  $\beta$ -agonistes, substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène ;

Pour le sous-domaine « santé - productions animales » et l'exigence « prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles » :

- le non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible ;
- la falsification ou la rétention d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible est officiellement confirmée ;

Pour le sous-domaine « santé - productions animales » et l'exigence « identification et enregistrement des bovins » :

- l'ensemble des animaux de plus de 20 jours et plus de dix animaux de plus de 20 jours sont sans marque auriculaire agréée ou avec des marques auriculaires illisibles entraînant une perte de traçabilité ;
- la modification d'au moins une marque auriculaire d'identification bovine ;
- l'absence de notification d'un mouvement d'animaux ou d'une naissance constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours ou 27 jours pour une naissance se sont écoulés depuis l'événement pour au moins 50 % des animaux présents et au moins 3 animaux présents ;
- l'absence totale ou l'absence de présentation ou l'absence de tenue du registre des bovins au moment du contrôle ;
- la modification d'au moins un passeport bovin ;

Pour le sous-domaine « santé - productions animales » et l'exigence « identification et enregistrement des ovins et des caprins » :

- l'absence totale d'élément d'identification individuelle pour au moins 50 animaux de plus de 6 mois et plus de 1 % des animaux de plus de 6 mois ;
- l'absence cumulée des éléments constituant le registre d'identification par constat des trois non-conformités :
  - le recensement annuel ; et
  - le document faisant état de la pose des repères d'identification ; et
  - l'ensemble des documents de circulation ;

3° au titre du domaine « bien-être des animaux » :

Pour l'exigence « tous élevages, sauf porcs (en bâtiment) et veaux » :

- la constatation de 5 éléments d'appréciation non-conformes pour le point de contrôle « santé des animaux » ;

Pour l'exigence « élevages de veaux » :

- la constatation de 5 éléments d'appréciation non-conformes pour le point de contrôle « santé des animaux » ;

Pour l'exigence « élevages de porcs (en bâtiment) » :

- la constatation de 5 éléments d'appréciation non-conformes pour le point de contrôle « santé des animaux » ;

4° Une non-conformité répétée dont le résultat du pourcentage de réduction calculé sur l'une des deux années précédentes est au moins égal à 15 %, l'exploitant ayant été informé des conséquences de cette répétition.

### Article 3

Les membres d'un assolement en commun qui déclarent individuellement des surfaces exploitées en commun, peuvent demander que les exigences de la conditionnalité portant sur la gestion des terres soient appréciées globalement pour les surfaces relevant de l'assolement en commun.

Dans ce cadre, le contrôle des sous-domaines « environnement » , « bonnes conditions agricoles et environnementales » et « santé-productions végétales » sera effectué comme si les terres exploitées en commun constituaient une seule et même exploitation.

Le taux de réduction déterminé à la suite du contrôle mené au titre de l'assolement en commun sera ainsi appliqué aux aides versées à chaque exploitant de l'assolement en commun sur la base de leur déclaration individuelle.

#### Article 4

Les dispositions du présent arrêté relatives aux exigences « conservation des oiseaux sauvages, des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages » et « protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zones vulnérables » ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer.

#### Article 5

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### ► Annexe

#### ANNEXE

#### GRILLES NATIONALES DES CAS DE NON-CONFORMITÉ AU TITRE DE 2016

Domaine « Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres »

<b>BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (METROPOLE)</b>				
<b>Points de contrôle</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Réduction</b>	<b>Système d'avertissement précoce</b>	
			<b>Applicable ?</b>	<b>Délai de remise en conformité</b>
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon : - sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation ;	5 %	non	
	- le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	intentionnelle	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	

de moyen d'évaluation des volumes	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
<b>BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses</b>				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)	3 %	non	
<b>BCAE 4 : Couverture minimale des sols</b>				
Terres arables (en production ou en jachère)	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces en jachère	3 %	non	
	Dans les zones vulnérables, couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux) NB : il s'agit de vérifier la présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses selon les modalités prévues par le programme d'actions nitrates	3 %	non	
	Absence d'un couvert végétal entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblon	5 %	non	
<b>BCAE 5 : Limitation de l'érosion</b>				
Limitation de l'érosion	Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	3 %	non	
<b>BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols</b>				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
<b>BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques</b>				

	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			campagne suivante (15 mai N+1)
	- inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres) ;	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	
	- plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres) ;	3 %	non	
	- plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres) ;	5 %	non	
	- plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres).	intentionnelle	non	
Maintien des particularités topographiques	NB : - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation			
	- le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect ;			
	- pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire ET inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	- inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie ;	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	- plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie ;	3 %	non	

	- plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie ;	5 %	non	
	- plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie.	intentionnelle	non	
	NB : - pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface ET inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique			
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet	3 %	non	

**BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUADELOUPE)**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité

BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau

Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :			
	- sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation ;	5 %	non	
	- le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	intentionnelle	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	

BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation

Détection du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	

BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de maintien de la couverture végétale sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Non-respect des conditions d'entretien des haies vives	1 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	- inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres) ;	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	- plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres) ;	3 %	non	
	- plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres) ;	5 %	non	

	- plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres).	intentionnelle	non	
	NB : - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation			
	- le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect ;			
	- pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire ET inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique.			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	- inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie ;	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	- plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie ;	3 %	non	
	- plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie ;	5 %	non	
	- plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie.	intentionnelle	non	
	NB : - pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface ET inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique			



Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet	3 %	non	
<b>BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MARTINIQUE)</b>				
<b>Points de contrôle</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Réduction</b>	<b>Système d'avertissement précoce</b>	
			<b>Applicable ?</b>	<b>Délai de remise en conformité</b>
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :			
	- sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation ;	5 %	non	
	- le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	intentionnelle	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détenation du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				

Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non conforme	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	- inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres) ;	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	- plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres) ;	3 %	non	campagne suivante (15 mai N+1)
	- plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres) ;	5 %	non	
	- plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres).	intentionnelle	non	
	NB : - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation			
	- le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect ;			
	- pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire ET inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant			

	(pourcentage ou valeur absolue) s'applique.			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	- inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie ;	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	
	- plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie ;	3 %	non	
	- plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie ;	5 %	non	
	- plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie.	intentionnelle	non	
	NB : - pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface ET inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique.			
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet	3 %	non	

**BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUYANE)**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :			
	- sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation ;	5 %	non	

	- le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	intentionnelle	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
<b>BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation</b>				
Détenation du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
<b>BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses</b>				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)	3 %	non	
<b>BCAE 4 : Couverture minimale des sols</b>				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
<b>BCAE 5 : Limitation de l'érosion</b>				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non conforme	3 %	non	
	Non-respect des règles d'entretien des abords des pentes	3 %	non	

	d'encaissement des ravines			
<b>BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols</b>				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	3 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	1 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours	1 %	non	
<b>BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques</b>				
Maintien particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	- inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres) ;	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	- plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres) ;	3 %	non	
	- plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres) ;	5 %	non	
	- plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres).	intentionnelle	non	
	NB :			
	- on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation			
	- le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect.			
- pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire ET inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique.				

	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	- inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie ;	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	- plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie ;	3 %	non	
	- plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie ;	5 %	non	
	- plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie.	intentionnelle	non	
	NB : - pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface ET inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique.			
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet	3 %	non	

**BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (LA RÉUNION)**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :			
	- sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation ;	5 %	non	
	- le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	intentionnelle	non	

	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
<b>BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation</b>				
Détection du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
<b>BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses</b>				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)	3 %	non	
<b>BCAE 4 : Couverture minimale des sols</b>				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
<b>BCAE 5 : Limitation de l'érosion</b>				
Limitation de l'érosion	Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	3 %	non	
<b>BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols</b>				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	

Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	3 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	1 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours	1 %	non	
<b>BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques</b>				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	- inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres) ;	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	- plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres) ;	3 %	non	
	- plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres) ;	5 %	non	
	- plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres).	intentionnelle	non	
	NB : - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation ;			
	- le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect ;			
	- pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire ET inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	



	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	- inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie ;	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	- plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie ;	3 %	non	
	- plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie ;	5 %	non	
	- plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie.	intentionnelle	non	
	NB : - pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface ET inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique.			
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet	3 %	non	

**BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MAYOTTE)**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :			
	- sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation ;	5 %	non	
	- le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	intentionnelle	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	

	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
<b>BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation</b>				
Déclaration du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
<b>BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses</b>				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)	3 %	non	
<b>BCAE 4 : Couverture minimale des sols</b>				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
<b>BCAE 5 : Limitation de l'érosion</b>				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non conforme	3 %	non	
	Non-respect des règles d'entretien des abords des pentes d'encasement des ravines	1 %	non	
<b>BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols</b>				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	

Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	3 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	1 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours	1 %	non	

**BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques**

Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	- inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie ;	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	- plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie ;	3 %	non	
	- plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie ;	5 %	non	
	- plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie.	intentionnelle	non	
	NB : - pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface ET inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique.			
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet	3 %	non	

**ENVIRONNEMENT**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité

Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats				
Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages	Destruction ou détérioration d'habitat d'oiseaux sauvages protégés (listés dans l'annexe I de la directive 2009/147/CE ou correspondant à une espèce migratrice)	5 %	non	
Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	Non-respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	5 %	non	
Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zone vulnérable NB : dans le cadre de la conditionnalité 2016, les « zones vulnérables nouvellement créées » correspondent à celles créées en 2012				
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes OU dates d'épandage non-conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'actions en vigueur et non-présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	3 %	non	
Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage et d'installations étanches	Capacités de stockage insuffisantes et - absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs ; ET - absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement d'un projet d'accroissement des capacités de stockage.	3 %	non	
	Fuite visible et - absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs ; ET - absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement d'un projet d'accroissement des capacités de stockage.	1 %	non	
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP)	5 %	non	
	Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet :			
	- pour moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable ;	1 %	non	

	- pour 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable ;	3 %	non	
	- pour 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable).	5 %	non	
Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure pour :				
	- moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable ;	1 %	non	
	- 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable ;	3 %	non	
	- 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable).	5 %	non	
Nota. - : L'apport d'azote réalisé peut être supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure lorsque ce dépassement est justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel, ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et dates notamment).				
Réalisation d'une analyse de sol	Non-réalisation, lorsque la surface située en zone vulnérable est supérieure à 3 ha, d'une analyse de sol sur un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable)	1 %	non	
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile	Non-respect du plafond annuel :			
	- plafond dépassé de moins de 75 kg ;	5 %	non	
	- plafond dépassé de plus de 75 kg.	intentionnelle	non	
Respect des conditions particulières d'épandage	Non-respect des distances d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	1 %	non	
	Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol en forte pente	3 %	non	
	Épandage sur un sol détrempe, inondé, gelé ou enneigé	3 %	non	
Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés (en	3 %	non	

d'azote au cours des périodes pluvieuses	dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux)			
Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien	Absence totale de bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau et/ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable :			
	- sur une portion de cours d'eau ou de plan d'eau ;	5 %	non	
	- sur la totalité des cours d'eau et des plans d'eau.	intentionnelle	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non	
	Bande enherbée ou boisée de largeur insuffisante le long des cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non	
Déclaration annuelle de flux d'azote	Absence de remise de déclaration à l'administration	1 %	non	

« Bien-être des animaux »

BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX					
Points de contrôle	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Anomalies	Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité		
Tous élevages sauf porcs (en bâtiment) et veaux					
1- État des bâtiments d'élevage (4 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	non		Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 % 5 %
	2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.	non			
	3- Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel (lorsqu'il est requis).	non			
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.	non			

2- Prévention des blessures (3 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	non		Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes 3 éléments d'appréciation non-conformes	3 % 5 %
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.	non			
	3- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »).	non			
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection.	non		Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes 3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes 5 éléments d'appréciation non-conformes	3 % 5 % intentionnelle
	2- Présence d'animaux malades ou blessés.	non			
	3- Soins aux animaux malades ou blessés.	non			
	4- Recours à un vétérinaire.	non			
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel).	non			
4- Alimentation / Abreuvement (3 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure.	oui, si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	4 jours	Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes 3 éléments d'appréciation non-conformes	3 % 5 %
	2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence.	non			
	3- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.	non			
5- Animaux placés à l'extérieur	Protection contre les intempéries non-conforme	non		Élément d'appréciation non conforme	3 %

	Protection contre les prédateurs non-conforme	non		Élément d'appréciation non conforme	1 %
	État des parcours extérieurs non-conforme	non		Élément d'appréciation non conforme	3 %
Élevages de veaux					
1- État des bâtiments d'élevage (7 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	non		Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 % 5 %
	2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.	non			
	3- Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel (lorsqu'il est requis).	non			
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.	non			
	5- Superficie des cases collectives (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement).	non			
	6- Cases individuelles (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement).	non			
	7- Sols / aire de couchage : conception et drainage.	non			
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	non		Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 % 5 %
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.	non			
	3- Attache : conditions et modalités.	non			
	4- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par	non			



	la réglementation nationale sont autorisées (au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation "une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse").				
	5- Absence de muselière.	non			
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection.	non		Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes 3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes 5 éléments d'appréciation non-conformes	3 % 5 % intentionnelle
	2- Présence d'animaux malades ou blessés.	non			
	3- Soins aux animaux malades ou blessés.	non			
	4- Recours à un vétérinaire.	non			
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) avec litière.	non			
4- Alimentation / Abreuvement (5 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure.	oui, si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	4 jours	Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 % 5 %
	2- Alimentation : quantité / qualité (fer) / fréquence.	non			
	3- Alimentation fibreuse.	non			
	4- Prise de colostrum.	non			
	5- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.	non			
5- Animaux placés à l'extérieur	Protection contre les intempéries non-conforme	non		Élément d'appréciation non conforme	3 %
	État des parcours extérieurs non-conforme	non		Élément d'appréciation non conforme	3 %
Élevages de porcs (en bâtiment)					

1- État des bâtiments d'élevage (11 éléments d'appréciation)	1-Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	non		Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 % 5 %
	2-Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.	non			
	3- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.	non			
	4- Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel (lorsqu'il est requis).	non			
	5- Bruit.	oui	1 mois		
	6- Densité de logement des porcs sevrés et porcs de production.	non			
	7- Densité de logement des cochettes après saillie et truies	non			
	8- Logement des verrats.	non			
	9- État des sols.	non			
	10- Superficie du revêtement plein des sols pour les cochettes après saillie et truies	non			
	11- Dimensions des caillebotis en béton	non			
1bis- Hébergement (5 éléments d'appréciation)	1- Regroupement des truies et des cochettes (exploitations de plus de 10 truies).	non		Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 % 5 %
	2- Mise à disposition de matériaux de nidification une semaine avant mise bas prévue.	non			
	3- Conception des cases maternité.	non			
	4- Age au sevrage.	non			

	5- Modalités et âge d'allotement.	non			
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	non		Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 % 5 %
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.	non			
	3- Absence d'attache des truies et cochettes.	non			
	4- Absence de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation ▪ porcs élevés en groupe, ▪ truies et cochettes (exploitations de plus de 10 truies).	non			
	5- Absence de mutilation / Modalité de réalisation des pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale : ▪ réduction des coins et des défenses, ▪ section partielle de la queue, ▪ castration des porcs mâles, ▪ pose d'anneaux nasaux.	non			
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection.	non		Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes 3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes 5 éléments d'appréciation non-conformes	3 % 5 % intentionnelle
	2- Présence d'animaux malades ou blessés.	non			
	3- Soins aux animaux malades ou blessés.	non			
	4- Recours à un vétérinaire.	non			
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) permettant aux porcs de se retourner	non			
4- Alimentation/ Abreuvement (4 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition / absence de souillure.	oui, si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	4 jours	Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes 3 éléments	3 % 5 %

	2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence.	non		d'appréciation ou plus non-conformes	
	3- Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique (truiés et cochettes gestantes).	non			
	4- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.	non			

« Santé publique, santé animale et végétale »

<b>SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES</b>				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Paquet hygiène, productions animales				
Registre d'élevage	Absence totale d'ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement nécessitant une ordonnance inscrit sur le registre d'élevage.	5 %	non	
	Absence d'au moins une ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement nécessitant une ordonnance inscrit sur le registre d'élevage.	3 %	non	
	Absence d'au moins un : - bon de livraison ou facture pour les médicaments non soumis à prescription, ou - bon de livraison, facture ou étiquette pour les aliments pour animaux.	1 %	non	
	Absence totale d'enregistrement dans le registre d'élevage des traitements médicamenteux.	5 %	non	
	Absence d'au moins un enregistrement dans le registre d'élevage : - des traitements médicamenteux ; ou - des distributions de certains aliments pour animaux(*) ayant un temps de retrait défini. (* ) Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».	1 %	oui	immédiat
	Non-respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription			

	pour les traitements médicamenteux (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon) :			
	- à une reprise ;	3 %	non	
	- à plusieurs reprises.	5 %	non	
	Non-respect du temps de retrait défini sur l'étiquette pour certains aliments pour animaux* :			
	- à une reprise ;	1 %	non	
	- à plusieurs reprises.	3 %	non	
	* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».			
Stockage	Absence d'un placard réservé au stockage des médicaments vétérinaires	3 %	non	
	Absence d'un local ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments.	1 %	non	
	Absence d'entreposage séparé entre les aliments médicamenteux et les aliments non médicamenteux	3 %	non	
Fiche d'information sur la chaîne alimentaire	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche d'information sur la chaîne alimentaire accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.	1 %	non	
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	Non-réalisation malgré une notification écrite de la part de la DD (CS) PP des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / pour la brucellose chez les petits ruminants.	3 %	non	
	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une maladie transmissible à l'homme réputée contagieuse.	intentionnelle	non	
Bonnes pratiques d'hygiène	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	intentionnelle	non	

	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : absence d'attestation de contrôle de la machine à traire effectuée sur les 18 derniers mois conformément à la norme NF ISO 6690.	3 %	non	
	Non-respect de la séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum et absence de travaux programmés de mise en œuvre effective de la séparation prévue dans le cadre d'un plan de mise aux normes dont l'échéance a fait l'objet d'un report validé par l'administration.	1 %	non	
	Non-utilisation d'équipements bien entretenus destinés à entrer en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes, etc., utilisés pour la traite, la collecte ou le transport) faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.	3 %	non	
	Locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum non protégés contre les nuisibles afin d'éviter la contamination du lait et du colostrum	1 %	oui	7 jours
Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs	Salubrité des œufs dans l'élevage : présence d'œufs moisissés et/ou de condensation sur leur coquille	3 %	non	
	Conditions de stockage des œufs dans l'élevage : présence d'odeurs étrangères dans le local de stockage d'œufs et/ou local de stockage des œufs en mauvais état d'entretien et/ou local de stockage ne permettant pas de soustraire les œufs à l'action directe du soleil	3 %	non	
	Étiquetage des conteneurs d'œufs destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires.	3 %	non	
	Marquage des œufs emballés par un centre d'emballage situé sur l'exploitation : absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit leur provenance, ou marquage d'un code inexact.	3 %	non	
	Marquage des œufs destinés à la vente sur les marchés directement du producteur au consommateur : les œufs ne sont pas marqués individuellement du code désignant le numéro distinctif du producteur ou le code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré.	3 %	non	

Substances interdites					
Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année en cours	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : - thyrostatiques ;				
	- stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters ;	intentionnelle	non		
	- substances $\beta$ -agonistes ;				
	- substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène.				
Prévention, maîtrise et éradication des EST					
Respect des mesures de police sanitaire	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST. Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée	intentionnelle	non		
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée	5 %	non		
Identification et enregistrement des bovins					
Marquage des animaux	Animaux de plus de 20 jours sans marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité) :				
	- entre 1 et 3 animaux ;	1 %	oui, si un animal ou deux animaux de sexe, de type racial ou de tranche d'âge différents, sans perte de traçabilité	immédiat	
	- entre 4 et 10 animaux ;	3 %	non		
	- plus de 10 animaux ;	5 %	non		
	- 100% des animaux et plus de 10 animaux.	intentionnelle	non		
	Animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou illisible (ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité), sans que l'EDE n'ait été prévenu :				immédiat
	- moins de 50% des animaux et/ou moins de 3 animaux ;	1 %	oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux		

	- entre 50% et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux ;	3 %	non	
	- au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux.	5 %	non	
	Au moins deux animaux portant le même numéro sur chacune des 4 boucles	5 %	non	
	Marque de re-bouclage non posée par le détenteur dans les délais : - moins de 50 boucles ; - 50 boucles ou plus.	1 % 3 %	oui, si moins de 10 boucles non	immédiat
	Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	1 %	oui	immédiat
	Marques auriculaires modifiées	intentionnelle	non	
	Incohérence entre deux marques et EDE non-prévenu : - entre 1 et 3 animaux ; - 4 animaux ou plus.	1 % 3 %	non non	
	Bovin importé d'un pays tiers non-réidentifié par deux marques auriculaires dans les délais et EDE non-prévenu	3 %	non	
Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour de l'annonce du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement :			
	- moins de 30% des animaux et/ou moins de 3 animaux ;	1 %	oui, si moins de 10% des animaux et/ou moins de 3 animaux	immédiat
	- entre 30 % et moins de 50% des animaux et au moins 3 animaux ;	3 %	non	
	- au moins 50% des animaux et au moins 3 animaux OU registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu au moment du contrôle.	intentionnelle	non	
	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (NB : vérification à compter du 1er janvier de l'année en cours) :			
	- moins de 30% des notifications et/ou moins de 6 notifications réalisées hors délai ;	1 %	oui, si moins de 6 notifications et / ou moins de 5 % des notifications	immédiat



		- entre 30% et moins de 60% des notifications et au moins 6 notifications réalisées hors délai ;	3 %	non	
		- au moins 60% des notifications et au moins 6 notifications réalisées hors délai.	5 %	non	
Cohérence passeport /animal		Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage) :			
		- moins de 50% des animaux et/ou moins de 3 animaux ;	1 %	non	
		- entre 50% et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux ;	3 %	non	
		- au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux.	5 %	non	
		Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours) :			
		- moins de 30% des animaux et/ou moins de 3 animaux ;	1 %	oui, si moins de 10% des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 mois
		- entre 30% et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux ;	3 %	non	
		- au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux.	5 %	non	
Données passeport du		Numéro d'identification ou autre information illisible sans demande de réédition :			
		- moins de 30% des animaux et/ou moins de 3 animaux ;	1 %	oui, si moins de 10% des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 mois
		- entre 30% et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux ;	3 %	non	
		- au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux.	5 %	non	
		Incohérence entre les données du passeport et l'animal :			
		- moins de 5 % des animaux ;	1 %	oui	1 mois
		- au moins 5% des animaux.	3 %	non	
		Passeport manifestement modifié	intentionnelle	non	

Identification et enregistrement des porcins				
Présence du matériel de marquage dans l'exploitation	Absence de matériel de marquage des animaux	5 %	non	
Agrément du matériel de marquage	Matériel utilisé (matériel de tatouage ou ensemble boucles/pince) non agréé ou mode de marquage non-conforme	3 %	non	
Documents de chargement et de déchargement	Absence totale de document de chargement ou de déchargement	3 %	non	
	Absence partielle de documents de chargement ou de déchargement	1 %	oui, si entre 1 et 4 documents absents	immédiat
	Documents de chargement ou de déchargement incomplets	1 %	oui, si entre 1 et 9 documents ayant au moins une information manquante	immédiat
Certificats sanitaires	Absence sur 12 mois de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays	3 %	non	
Indications relatives à la réidentification des animaux importés de pays tiers	Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé)	3 %	non	
Identification et enregistrement des ovins et des caprins				
Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois	Absence totale d'élément d'identification : - entre 1 et 14 animaux et/ou au plus 1% des animaux ; - entre 15 et 49 animaux et plus de 1% des animaux ; - au moins 50 animaux et plus de 1% des animaux.	1 % 3 % intentionnelle	oui, si entre 1 et 3 animaux et/ou au plus 1% des animaux (sous réserve du maintien de la traçabilité) non non	immédiat
	Identification non conforme :			
	- entre 1 et 3 animaux et/ou moins de 30% des animaux ;	1 %	oui, si entre 1 et 3 animaux et/ou moins de 15% des animaux	immédiat
	- plus de 3 animaux et entre 30% et moins de 70 % des animaux ;	3 %	non	
	- plus de 3 animaux et au moins 70 % des animaux.	5 %	non	
Recensement annuel	Absence d'un document de recensement annuel à jour : - recensement présent à l'EdE, absent	1 % 3 %	oui non	immédiat

	du registre ; - recensement non transmis à l'EdE.			
Document faisant état de la pose des repères d'identification	Document faisant état de la pose des repères d'identification incomplet	1 %	oui	immédiat
	Absence totale d'un document faisant état de la pose des repères d'identification	3 %	non	
Documents de circulation	Documents de circulation incomplets (au moins une catégorie d'informations manquante)	1 %	oui, si entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante	immédiat
	Nota. - : la vérification de la catégorie relative aux indicatifs de marquage des animaux dérogatoires et le nombre d'animaux par indicatif (agneaux / chevreaux de boucherie) et aux numéros nationaux d'identification complets des animaux (reproducteurs et animaux de réforme) porte sur une période allant du 1er janvier de l'année en cours au jour du contrôle.			
	Absence partielle de document de circulation	1 %	oui, si entre 1 et 4 documents de circulation absents	immédiat
	Absence totale de document de circulation	3 %	non	
Registre d'identification	Absence cumulée d'éléments composant le registre par constat des trois non-conformités : - document de recensement annuel non transmis à l'EdE et absent ; ET - absence totale de document de circulation ; ET - absence totale d'un document faisant état de la pose des repères d'identification.	intentionnelle	non	
Notifications de mouvement	Absence totale de notification de mouvement	3 %	non	
	Absence partielle de notification de mouvement constatée pour tout mouvement réalisé entre le 1er janvier de l'année en cours et le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement	1 %	oui, si entre 1 et 4 notifications absentes	immédiat

**SANTÉ - PRODUCTIONS VEGETALES**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Utilisation des produits phytopharmaceutiques				
Contrôle technique du pulvérisateur	Non-présentation d'un rapport de contrôle technique du pulvérisateur :			

dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur				
	- exigible depuis moins d'1 an ;	1 %	non	
	- exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans ;	3 %	non	
	- exigible depuis au moins 3 ans.	5 %	non	
Utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage	Utilisation de produit sans AMM (valide) pour l'usage : - utilisation d'un produit sans AMM suite à une préconisation écrite erronée ; - utilisation d'1 produit sans AMM en l'absence d'une préconisation écrite erronée ; - utilisation d'au moins 2 produits sans AMM.	1 % 3 % 5 %	non non non	
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non-respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte :			
	- pour un ou deux produits ;	3 %	non	
	- pour au moins 3 produits.	5 %	non	
	Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé :			
	- pour un ou deux produits ;	1 %	non	
	- pour 3 à 5 produits ;	3 %	non	
	- pour au moins 6 produits.	5 %	non	
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées	3 %	non	
	Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère, en particulier l'interdiction d'utilisation des insecticides ou acaricides (même ceux bénéficiant de la mention abeille) pendant cette période en présence de pollinisateurs présents sur la culture	3 %	non	
	Absence de déflecteur, ou déflecteur non étanche, à la sortie de tuyère du semoir en cas d'utilisation des semences traitées insecticides	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés	3 %	non	

	Non-respect des règles de remplissage, de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (par exemple clapet anti-retour, potence) et des risques de débordement de la cuve (par exemple compteur volumétrique, cuve de préstockage, surveillance humaine)	3 %	non	
	Non-respect des règles de dilution et d'épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux points d'eau et rotation)	3 %	non	
	Non-respect des prescriptions particulières d'emploi de produits relevant d'arrêtés de lutte obligatoire contre le campagnol	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives à l'utilisation de certains fumigants	3 %	non	
	Non-respect des conditions d'emploi des préparations destinées à la lutte contre les ragondins et les rats musqués	3 %	non	
	Non-respect des conditions d'emploi de certains insecticides et nématicides du sol	3 %	non	
	Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	1 %	non	
Formation des agriculteurs	Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide, lorsque requis en application des dispositions réglementaires nationales en la matière	3 %	non	
Paquet hygiène, produits d'origine végétale				
Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale	Absence ou incomplétude du registre :			
	- registre incomplet ;	1 %	oui, si moins de 50 % des données sont manquantes	1 mois
	- absence totale de registre.	3 %	non	
Local phytosanitaire	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques	3 %	non	
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef	1 %	oui	1 mois

Bonnes pratiques d'hygiène	Non-respect des limites maximales de résidus de pesticides	5 %	non	
----------------------------	--	-----	-----	--

Fait le 30 décembre 2015.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin